

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

GHS



Édition 2025

SOMMAIRE

A- Commun à toutes les disciplines

- 1- Buts et structures du GHS
- 2- Structure du GHS
- 3- Les commissions
- 4- Les cellules
- 5- Les membres
- 6- Organisation des concours GHS
- 7- Sécurité
- 8- Officiels
- 9- Les épreuves
- 10- Concurrents : âge et participation
- 11- Licences
- 12- Chevaux : âge et participation
- 13- Harnachement
- 14- Immatriculation chevaux
- 15- Concours inter-groupement
- 16- Pouvoir disciplinaire

B- Le concours de saut d'obstacle, CSO

- 1- Matériel mis à disposition
- 2- Obstacles au paddock
- 3- Chef de piste
- 4- Hommes de piste
- 5- Tenue et salut
- 6- Les cavaliers
- 7- Les chevaux
- 8- Paire cheval/cavalier
- 9- Les parcours
- 10- Les obstacles

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur doit être lu en corrélation avec les différents règlements :

FEI

LEWB

- o 1- RGOI Règlement Général d'Ordre Intérieur
- o 2- RC Règlement Concours
- o 3- RP Règlement Particulier (obstacle)

En cas de doute, les règlements devront être appliqués dans un esprit d'équité. Le doute doit toujours profiter au cavalier ou au meneur (art. 200.1 du RGOI LEWB)

Tous les cas ne peuvent être prévus dans le présent règlement.

En cas de circonstances fortuites ou exceptionnelles, il appartient au Président du Jury de décider dans un esprit sportif se rapprochant le plus possible de l'esprit des différents règlements.

A-Commun à toutes les disciplines

1. Buts et objectifs du GHS

Le GHS a pour but :

1.1 de promouvoir le sport équestre

1.2 de réunir tous les cavaliers et amateurs du sport équestre

1.3 de viser au développement de tous ses membres dans la discipline exercée par chacun.
(Disciplines reconnues par la FRBSE et la LEWB).

Le GHS adhère complètement aux règlements de la LEWB de la FRBSE et de la FEI où sont puisées les informations du présent règlement.

En vue de réaliser ses objectifs, le GHS s'est assigné le présent règlement d'ordre intérieur qui est établi pour définir les règles essentielles de son organisation et de son fonctionnement.

2. Structures du GHS

2.1 Le rôle de l'assemblée générale est celui défini par les statuts.

2.2 Le conseil d'administration est composé de 5 à 15 membres élus par l'A.G. pour 4 ans et renouvelés ou réélus tous les 4 ans. Il se réunit au minimum 4 fois par an.

2.3 Un bureau, composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, a le pouvoir de gérer les affaires courantes et se réunit chaque fois que nécessaire.

Tout membre effectif peut présenter au poste d'administrateur la candidature d'un de ses membres de plus de 18 ans, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir d'une affiliation au GHS

A l'expiration de leurs mandats, les administrateurs sortants sont rééligibles

2.4 L'O.A., élu par l'A.G., désigne en son sein son président, son vice-président, son secrétaire, son trésorier. Les mandats d'administrateurs sont gratuits.

Le secrétaire et le trésorier peuvent se faire assister par des tiers, en accord avec l'O.A..

2.5 Le GHS est représenté à l'O.A. de la LEWB par son président et une autre personne désignée par les administrateurs du GHS.

Le GHS est représenté à l'AG de la LEWB par son président et 5 autres membres de l'O.A.

Au besoin et sur proposition du Président, le C.A. désigne un autre délégué du GHS pour représenter le président aux instances Communautaires, ce mandat est gratuit.

2.6 L'O.A. se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins 2 administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt du GHS l'exige et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

2.7 Les P.V. des réunions de l'O.A. justifient de la présence des administrateurs à celles-ci.

2.8 L'administrateur déchu, décédé, démissionnaire ou devenu pour une raison quelconque incapable d'assurer son mandat, ne sera remplacé que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

L'administrateur élu en remplacement termine le mandat de son prédécesseur.

2.9 L'O.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du GHS ; il l'exerce dans les limites de l'objet social, en conformité avec les statuts et les lois.

2.10 Chaque membre de l'O.A. du GHS est apte à prendre toutes les décisions relatives au bon fonctionnement des concours et au respect des règlements en vigueur (FEI, FRBSE, LEWB, ROI du GHS).

3. Les commissions

3.1 Suivant les nécessités, l'O.A. peut constituer, pour un objet limité, une commission.

3.2 Cette commission peut comprendre une ou plusieurs personnes ; le président et les membres de l'O.A. ont toujours le droit de participer aux réunions et/ou aux travaux.

3.3 La commission est tenue d'aviser le président de l'O.A. de ses dates de réunion au moins 48 heures à l'avance.

3.4 Une commission a pour but de préparer complètement tout dossier nécessitant une étude ou des démarches en vue de permettre à l'O.A. la prise de décisions rapides, fiables et adaptées à l'évolution du GHS.

3.5 Toute commission assumera le dossier qui lui est confié, comme suit :

- Elle s'occupera de toutes les recherches d'information.
- Elle procédera à la mise en évidence complète de tous les éléments.
- Les propositions de décisions seront éventuellement motivées.
- Elle remettra son rapport dans les meilleurs délais à l'O.A.

4. Les cellules

4.1 L'O.A. du GHS peut constituer une cellule en vue de l'organisation d'un événement, nommer son responsable et éventuellement renouveler celui-ci annuellement sans avoir à se justifier.

4.2 Cette cellule peut comprendre une ou plusieurs personnes. Le président du GHS et les membres de l'O.A. ont toujours le droit de participer aux réunions et/ou travaux et/ou manifestations

Au moins un membre du GHS doit être présent ou représenté.

4.3 La cellule est tenue d'aviser le président du GHS de ses dates de réunions au moins 48 heures à l'avance.

4.4 La cellule a pour obligation de rendre compte à l'O.A. de ses différentes activités.

4.5 Toutes décisions prises par la cellule devront être approuvées par le C.A.

5. Les membres

5.1 Il y a deux catégories de membres :

5.1a Membres effectifs : tout cercle ayant acquitté le montant de la cotisation de l'année en cours fixée par la LEWB et ayant organisé les 2 années précédentes^(*) au minimum un concours dans une des disciplines reconnues par la LEWB ou ayant affilié au moins dix cavaliers porteurs d'une licence au minimum de catégorie O2 et cela, à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'assemblée générale ordinaire.

5.2b Membres adhérents : toute personne œuvrant aux objectifs du GHS en ayant acquitté le montant de la cotisation fixée par l'O.A. ou tout cercle qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5.1.a. La qualité de membre adhérent donne droit à recevoir les informations diffusées aux membres effectifs, mais ne donne pas voix délibératoires à l'AG.

^(*) Exception faite de la période d'une pandémie, tel que le COVID, décidé par les autorités compétentes et/ou des restrictions sanitaires, ou tout autres raisons émises par la FEI et/ou la LEWB et/ou le Ministre des Sport compétent.

5.2 Ont seules voix délibératoires à l'AG :

5.2a Les membres effectifs en règle de cotisation au 31/12 précédent l'AG respectant le titre 3 Art. 5 des statuts du GHS

5.2b Les membres du O.A. : néant.

5.2c Chaque membre effectif disposant d'une procuration en utilisant exclusivement le formulaire joint à la convocation de l'assemblée générale.

6. Organisation des concours du GHS

6.1 Toute personne physique ou morale peut présenter sa candidature en vue de l'organisation d'un concours équestre au nom d'un cercle du GHS affilié à la LEWB.

6.2 Conformément à l'article 211 de la LEWB, l'organisation des concours officiels se déroule du 01/04 au 31/10 de chaque année.

Des épreuves du calendrier officiel du GHS participent au challenge d'été.

6.3 Les demandes d'organisation d'un concours sont introduites lors d'une demande consultative et sont confirmées lors de l'AG.

Les organisateurs qui ont réservé une date lors d'une demande consultative ont priorité pour cette date.

La modification au programme des concours entre deux organisateurs ne peut être acceptée par l'O.A. qu'après accord écrit de l'organisateur qui se désiste et de celui qui se propose de reprendre la date du défaillant.

En cas de contestation pour une date, on tiendra compte :

- de l'ancienneté des organisateurs,
- des traditions existantes,
- de la qualité d'organisation du concours de l'année précédente.

6.4 Pour organiser un concours équestre, il faut disposer d'une infrastructure suffisante, se référer au cahier des charges du GHS.

6.5 Interdiction de fumer : (Article 201.3 du Règlement particulier d'obstacle GHS)

Le gouvernement a souhaité bannir ce qu'il appelle un "rideau de fumée", c'est-à-dire un nuage de fumée de cigarette qu'il faut parfois franchir pour accéder à l'entrée d'un bâtiment. Dès lors, depuis le 1er janvier 2025, il est interdit de fumer à moins de 10 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'un établissement de soins, d'accueil et d'enseignement. Cela concerne donc des hôpitaux, des écoles, mais aussi des bibliothèques publiques. Pour faciliter la compréhension de toutes et tous, cette zone non-fumeur devra être signalée.

Par ailleurs, alors qu'il était déjà interdit de fumer dans les parcs d'attraction, parcs animaliers ou plaines de jeux, cette liste de lieux non-fumeurs fréquentés par les enfants s'élargit aux terrains de sport. Autour des terrains, une zone fumeurs à l'abri des regards peut néanmoins être aménagée. Une exception existe aussi pour une terrasse Horeca qui serait située à proximité du terrain de sport.

A noter que les contrevenants pourront recevoir une amende de 208 euros à 8 000 euros. (Interdiction de fumer et modifications législatives au 01/01/2025)

7. SECURITE

7.1 La ou les buvettes ne peuvent se trouver à moins de 3 mètres du bord de la piste.

7.2 Un service de secouristes ou ambulance peut se trouver sur place, cette mesure n'est plus obligatoire. Nous demandons aux organisateurs de souscrire une assurance de Responsabilité Civile pour la durée du concours. Un médecin vétérinaire doit pouvoir être appelé à tout moment (si possible un vétérinaire spécialisé en chevaux). Il en va de même pour le maréchal ferrant.

7.3 Les cavaliers et propriétaires sont civilement responsables des dégâts qu'ils occasionnent aux et dans les installations des organisateurs du concours et à autrui.

7.4 Les cavaliers et propriétaires des chevaux sont également priés de respecter les lieux mis à leur disposition et de n'abandonner sur place aucun objet ou détritrus (ex. verres, papiers, boîtes ...) ainsi que de tenir les chiens en laisse sous peine d'amende.

Il est recommandé aux cavaliers de couvrir sa responsabilité par la souscription d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile.

8. OFFICIELS

8.1 Jury

Le jury est désigné par le cercle organisateur et, à défaut par le GHS, sous l'approbation du conseil d'administration et de la commission d'obstacle. Ce jury se compose au minimum de

- Un(e) Président(e) du Jury
- Deux ou trois Juges
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Chronométr(e)ur(euse)

Le jury est l'hôte de l'organisateur.

8.2 Chef de piste

Le chef de piste sera choisi par l'organisateur sur la liste officielle des chefs de piste. Si l'organisateur le désire, le chef de piste peut être désigné par le GHS.

Le chef de piste est responsable de la construction de son parcours, de la mise en place des obstacles du paddock et du sens à sauter. Ceux-ci doivent être conformes au règlement FRBSE.

Le chef de piste et les candidats chefs de piste sont les hôtes de l'organisateur.

9. LES EPREUVES

9.1 Le C.A. se réserve le droit de sélectionner les types d'épreuves en accord avec les organisateurs.

Les organisateurs sont invités à faire des propositions à ce propos à l'O.A. du GHS au plus tard 6 semaines avant la date effective des épreuves.

A défaut, l'O.A. du GHS prévoit un avant programme STANDARD prédéfini.

9.2 Avant-programme

Les avant-programmes doivent être remis au secrétaire du GHS six semaines avant la date du concours.

Cet avant-programme comporte obligatoirement :

- le nom de l'organisateur
- le genre d'épreuves
- la date limite d'inscriptions
- l'autorisation ou non des inscriptions sur place
- le nom du chef de piste, du Président de jury et juges, secrétaire jury, chronométrateur, secrétaire de terrain.
- Le genre de terrain (sable, herbe, etc...) et ses dimensions.

L'O.A. se réserve le droit de modifier réglementairement les avant-programmes.

Le programme de la journée peut être modifié en accord avec l'organisateur, le président de jury et le chef de piste.

9.3 Engagements – inscriptions

Les engagements-inscriptions doivent être faits pour le lundi minuit précédent le concours (voir avant programme) au secrétaire du GHS, via Equibel ou par mail (moyennant supplément).

Les engagements-inscriptions sur place, s'ils sont autorisés, seront réglés auprès du secrétaire de terrain moyennant supplément.

Toute demande de restitution d'un engagement sera étudiée et validée sur base de la présentation d'un certificat vétérinaire ou médical, ou sur présentation d'une attestation de travail, il n'y aura pas de remboursement sur place.

9.4 Droit d'engagements – inscriptions – les prix

Le droit d'inscription aux épreuves et le montant des prix à attribuer sont déterminés par le C.A. du GHS.

Il est attribué des prix en espèces par jour, suivant une grille officielle ainsi qu'une coupe par épreuve. Des flots sont attribués aux cavaliers classés dans chaque épreuve.

En supplément des primes officielles aux classés, l'organisateur peut remettre des prix en

nature, ainsi qu'éventuellement des plaques d'écurie.

9.5 Agrégation des concours toutes disciplines confondues

Faute de satisfaire aux conditions, l'O.A. peut refuser son agrément à l'organisation d'un concours équestre et cela sans aucune reconnaissance préjudiciable.

9.6 Concours d'hiver

L'organisation des concours d'hiver se déroule du 1er novembre au 31 mars, conformément à l'article 211 de la LEWB. Ces épreuves dénommées intimes ne sont pas soumises au règlement du ROI ; toutefois, afin d'assurer ses objectifs, le GHS reçoit un calendrier et le communique à ses membres.

Le règlement du GHS, de la LEWB, FRBSE et FEI restent d'application pour ces épreuves.

10. Concurrents : âge et participation.

L'âge des concurrents dans les différentes catégories est fixé comme suit (année de leur anniversaire).

- Poneys	de 7 à 16 ans
- Scolaires (chevaux)	de 10 à 14 ans
- Juniors (chevaux)	de 14 à 18 ans
- Young Rider (chevaux)	de 16 à 23 ans
- Seniors	à partir de 18 ans

Les épreuves pour chevaux de 4 ans sont ouvertes à tous les cavaliers licenciés à la LEWB.

L'avant - programme peut prévoir des épreuves mixtes pour scolaires, juniors et seniors (sauf championnat).

Un cavalier ne peut monter plus de 3 chevaux dans une épreuve, sauf dans le cas où un règlement particulier prévoit un autre maximum.

11. Licences

Chaque cavalier est tenu de prendre annuellement une licence par l'intermédiaire de son cercle auprès de la LEWB (voir tableau des licences).

La souscription de licence auprès de plus d'un groupement est interdite.

Le 1er degré est obligatoire pour participer au concours à partir de 90 cm (cela depuis 1997), les classes 60, 70 et 80 cm sont tolérées moyennant l'obtention de l'étrier d'or. Les cavaliers en possession d'une licence à 40 ans et plus sont assimilés aux cavaliers ayant obtenu le 1er degré.

12. Chevaux : âge et participation

12.1 Pour prendre part aux concours, un cheval doit avoir minimum 4 ans.

12.2 Les chevaux de 4, 5 et 6 ans : il peut être prévu une épreuve par jour pour chaque catégorie d'âge, avec papiers, immatriculés et contrôlés comme tels.

Si ce type d'épreuve n'est pas prévu à l'avant-programme, les chevaux peuvent participer aux épreuves communautaires, ou épreuves inférieures.

12.3 Pour les épreuves de chevaux de 4, 5 et 6 ans, les papiers d'origine ou un certificat de vétérinaire seront exigés.

12.4 Un cheval doit conserver son nom d'origine et ne peut jamais changer de nom. Tout changement de nom ou toute adjonction d'un préfixe/suffixe commercial doit être enregistré auprès de la FRBSE et moyennant paiement d'une redevance.

12.5 Un même cheval ne peut participer qu'à un maximum de 2 épreuves par jour.

13. Harnachement

L'article 257 du règlement de la FEI est d'application, sous réserve de modification éventuelle arrêtée par la FRBSE et/ou par la LEWB (article 1013).

Pour les épreuves de chevaux de 4 ans, seul le filet brisé en acier ou en caoutchouc est autorisé. Voir article 609 du RC LEWB.

Pour les protections (guêtres) : voir article 257.2.4 du règlement FEI.

14. Immatriculation

Selon le règlement de la LEWB, les propriétaires sont tenus de prendre une immatriculation par cheval, cela par l'intermédiaire d'un groupement auprès de la FRBSE.

Pour chaque nouvelle immatriculation, le propriétaire est tenu de faire la demande d'immatriculation en ligne muni des papiers d'origine via le site www.equibel.be.

15. Concours inter-groupement, inter-ligue.

Les commissions des différentes disciplines en accord avec l'O.A., désignent les cavaliers et chevaux qui représenteront le GHS lors des manifestations extérieures.

Les cavaliers sélectionnés concourront sous les couleurs de leur groupement et avec un tapis de selle du groupement s'il leur est demandé ;

L'O.A. le fera dans l'intérêt général et en particulier des membres du GHS. Il ne devra pas se justifier de ses sélections à l'A.G. Suivante.

16. Pouvoir disciplinaire

16.1 Se référer au règlement de la LEWB.

Tout cas qui n'est pas prévu dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur sera délibéré de manière souveraine par le conseil d'administration.

Pour les Administrateurs

16.2 Tout administrateur qui s'absente 5 fois des réunions de l'O.A. dans l'année statutaire, sans raison valable sera exclu de l'O.A.

Ce manquement équivaut à une démission signée par l'intéressé.

16.3 Tout administrateur qui n'accomplirait pas les tâches dont il a la charge, sera déchargé de celles-ci.

Les décisions disciplinaires sont prises à la majorité simple des membres de l'O.A. présents en réunion.

16.4 Toute annonce d'une décision disciplinaire du conseil d'administration doit être considérée d'application à partir du moment où elle paraît sur un avant – programme ou dans une lettre adressée au membre concerné.

B-R.O.I – du saut d’obstacle, CSO

1. Matériel mis à disposition

Pour les concours d’obstacles, sont mis à disposition le car-jury, la sonorisation et les obstacles. A charge pour l’organisateur de transporter lui-même les obstacles sur le site de son concours et de les rapporter à la date et au lieu fixé par le GHS (voir règlement location piste, mise à disposition du bus).

En cas de défaillance, la somme des dégâts sera prélevée des 200€ versée au GHS en caution. Le matériel du GHS mis à disposition des organisateurs comprend :

- Chandeliers 30 pièces
- Oreilles 30 pièces
- Barres 20 jeux de 5 pièces
- Broches 100 pièces
- Fanions 30 rouges, 30 blancs
- Soubassements 20 pièces

L’organisateur couvre les frais pour bris ou perte de ce matériel suivant le barème déterminé annuellement par l’O.A..

2. Obstacles au paddock

2.1 Barres d’appel (article 201.4.1 de la FEI) : Elles peuvent être placées directement en dessous du premier élément d’un obstacle ou, au plus, un mètre en avant du côté de l’appel. Si une barre d’appel est placée devant un obstacle vertical, une barre de réception peut être utilisée à l’arrière de cet obstacle à une distance équivalente, au maximum à 1m. Une barre au sol ne peut jamais être utilisée à la réception d’un obstacle large.

2.2 Barres croisées (article 201.4.3 de la FEI) : des barres croisées ne peuvent être utilisées que dans un obstacle vertical ou à l’avant d’un oxer et ne peuvent être plus hautes que 1m30 aux montants de l’obstacle. Il faut minimum 10 cm, et maximum 30 cm d’espace à l’endroit où les barres se croisent. Avec des barres croisées sous un vertical ou à l’avant d’un oxer, la barre supérieure ne peut excéder 1m30. Une barre horizontale peut être utilisée derrière les barres croisées, mais celle-ci doit être au moins 20cm plus haut que le point où les barres avant se croisent.

2.3 Combinaisons : les combinaisons ne sont pas permises dans le terrain d’entraînement.

2.4 Barres de réglages sautées au trot (article 201.5.2 de la FEI) : s’il y a suffisamment de place des barres de réglage peuvent être utilisées et placées sur le sol à 2.50 m, au moins, côté appel d’un obstacle droit dont la hauteur ne doit pas dépasser 1.30 m. Une barre de réglage, peut être utilisée côté réception à 2.50 m, au moins, quand l’obstacle est sauté au trot ou à 3 m s’il est sauté au galop. Toute barre placée approximativement à 6 mètres d’un obstacle, devant ou derrière n’est pas considérée comme une barre de réglage et est donc autorisée et peut être utilisée avec un vertical ou un oxer.

2.5 Dimensions des obstacles au paddock : Les obstacles dans le terrain d'entraînement et dans le terrain d'échauffement ne peuvent excéder de plus de 10 cm les dimensions, en hauteur et en largeur, de ceux proposés dans l'épreuve en cours ou de l'épreuve suivante si plus aucun cavalier de l'épreuve précédente ne s'échauffe. (Sauf pour épreuves poneys, même hauteur que dans la piste)

2.6 Nombre de cavaliers autorisés au paddock : (article 201.5.2 de la FEI) : Le nombre de chevaux autorisés à l'intérieur de la zone d'échauffement doit être directement lié à la taille de l'aire d'entraînement. Le commissaire en chef a le pouvoir de limiter le nombre de chevaux en fonction de la taille de l'aire d'entraînement et en tenant compte des mesures de sécurité.

2.7 Conditions d'accès au paddock et en piste : 1 seul accompagnant par cavalier s'entraînant au paddock est autorisée. Aucune boisson n'est tolérée à l'entrée de piste, dans la piste et au paddock. Les chiens sont interdits, même en laisse, sous peine d'exclusion de l'accompagnant et d'une amende de 50,-€ (Article 206 du Règlement CSO du GHS) !

3. Chef de piste

Le chef de piste sera choisi par l'organisateur sur la liste officielle des chefs de piste. Si l'organisateur le désire, le chef de piste peut être désigné par le GHS.

Le chef de piste est responsable de la construction de son parcours, de la mise en place des obstacles du paddock et du sens à sauter. Ceux-ci doivent être conformes au règlement FRBSE. Le Jury de Terrain devient responsable du parcours une fois qu'il a inspecté le parcours.

4. Hommes de piste

L'organisateur prévoit au minimum 4 personnes (18ans au moins) pour aider le chef de piste à monter les obstacles la veille du concours et pour toute la journée de concours, afin de rétablir les obstacles renversés.

5. Tenue et salut (extrait de l'article 1014 du règlement de la LEWB)

5.1 Les concurrents ont pour obligation de porter la tenue correcte telle qu'elle est prescrite au Règlement Général (Tenue et Salut) et être dans la tenue requise par les paragraphes 5.5 et 5.6 du présent Article lorsqu'ils sont en compétition ou lors de la distribution des prix.

5.2 Lors de la reconnaissance du parcours, la tenue doit être propre et soignée. En tout cas, le port des bottes, d'une chemise blanche ou de couleurs avec un col – les chemises sans manches sont autorisées uniquement pour les dames, d'un pantalon d'équitation clair et d'une cravate blanche est obligatoire (pour les cavalières, la chemise avec col droit est tolérée).

5.3 En cas d'intempéries, le port d'un manteau ou d'un imperméable peut être autorisé par le Jury de Terrain. De même pour la remise des prix, le Jury de Terrain pourra autoriser le

port d'un manteau ou d'un imperméable. En cas de canicule, le Jury de Terrain peut autoriser à monter sans veste. La remise de prix se fera toutefois avec la veste.

5.4 Le port de la coiffure dure avec fixation à trois points correctement attachés, est obligatoire pour toute personne à cheval y compris les membres des services armés et de la police. Le port de la coiffure dure est obligatoire sur toute la zone du concours (y compris parking camions) pour toute personne à cheval. Le port de la coiffure dure avec fixation à trois points correctement attachés est obligatoire pour les scolaires et les juniors dès qu'ils sont à cheval.

5.5 Les cavaliers membres de Forces Armées ou de la Police peuvent porter la tenue de l'arme.

5.6 A la discrétion du jury de terrain, les concurrents ne portant pas de tenue correcte pourront se voir refuser le départ.

5.7 Lors des défilés, de présentations, des remises de prix et pendant l'exécution des hymnes nationaux le salut est obligatoire.

6. Les cavaliers

6.1 Tout cavalier peut participer, hors classement, dans les classes où il lui est normalement interdites par le règlement. Il doit toutefois payer les droits d'engagement.

6.2 Les classes 60, 70 et 80 cm sont réservées aux cavaliers ayant une licence 02 (pour laquelle l'étrier d'or est requis. Une licence 03 (premier degré exigé) ou supérieure est nécessaire pour les épreuves à partir de 90 cm. Toutefois, la classe 80 cm leur est autorisée.

Les chevaux doivent être immatriculés pour les épreuves à partir de 90 cm (voir article 225.5 du RGOI de la LEWB)

Pour licence supérieure à 03, voir tableau du GHS.

Les cavaliers montant un poney doivent s'inscrire en catégorie Poneys pour les hauteurs 70 cm à 100 cm, s'ils sont scolaires et juniors, et ce jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 16 ans.

7. Les chevaux

Chevaux de 4, 5 et 6 ans

Il peut être prévu deux épreuves par jour réservées aux chevaux de 4 ans, avec papiers, immatriculés et contrôlés comme tels.

Si ce type d'épreuve n'est pas prévu à l'avant-programme, les chevaux peuvent participer aux épreuves suivantes :

Les 4 ans : 90 et 100 cm communautaire, ou à une épreuve inférieure

Les 5 ans : 100 et 110 cm communautaire, ou à une épreuve inférieure

Les 6 ans : 110 et 120 cm communautaire, ou à une épreuve inférieure

8. Paire cavalier/cheval

8.1 La paire cavalier/cheval sautant dans les épreuves nationales d'1m20 ou internationales ne peut participer aux épreuves inférieures à 1m20. Toutefois, cette paire peut effectuer un parcours inférieur à 1m20 hors classement en payant les droits d'engagement.

8.2 Le cavalier disposant d'une licence J16 ne peut participer aux épreuves inférieures à 1m20. Toutefois, le cavalier peut participer en 110cm (Voir tableau synoptique 2024 du GHS), mais le cavalier ne sera pas repris dans les challenges : GHS, Cavalor et Sellerie Gilbert GHS. En revanche, le cavalier pourra faire partie des classés dans l'épreuve du jour.

9. Les parcours

Les différents types de parcours et la construction des obstacles sont régis par le règlement des concours de saut d'obstacle de la FEI.

Les épreuves autorisées par niveau de hauteur sont régies par l'article 1028 du règlement (RP Obstacle) de la LEWB.

10. Les obstacles

10.1 Hauteur maximum des obstacles avant barrage (art 1026.1 du RP Obstacle de la LEWB)

- 60 - 60 cm

- 70 - 70 cm

- 80 - 80 cm

- 90 - 95 cm

- 100 - 105 cm

- 110 - 115 cm

- 120 - 125 cm

10.2 Largeur maximum d'obstacles avant barrage (art 1026.1 et 1026.2 du RP Obstacle de la LEWB)

	Oxer	Spa	Rivière	double	triple
- 60		70 / interdit	interdit	/ interdit	/ interdit
- 70		90 / 110	/ interdit	/ interdit	/ interdit
- 80		100 / 120	/ interdit	/ 2 foulées, sortie verticale	/ interdit
- 90		120 / 150	/ barrée	/ autorisé	/ autorisé
- 100		130 / 160	/ 3m60	/ autorisé	/ autorisé
- 110		130 / 160	/ 3m60	/ autorisé	/ autorisé
- 120		140 / 180	/ 3m60	/ autorisé	/ autorisé

10.3 Les épreuves assimilées à la puissance ne peuvent comporter d'obstacles dont la hauteur dépasse 1m20 au premier tour et 1m70 au 4ème barrage.

Conformément à l'article 1028 du règlement particulier obstacle LEWB, les épreuves 6 barres et puissances sont interdites aux scolaires et juniors.

10.4 Au barrage, un nombre limité d'obstacles peuvent être surélevés de 10 cm et élargis de 10 cm, conformément au règlement de la FEI.

10.5 Les chefs de piste doivent respecter les hauteurs et largeurs prévues, ainsi que le cahier des charges remis pour les concours GHS.